



Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0802(CNS) Procédure terminée
Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution	
Sujet 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères (Commission associée)		30/05/2006
	DEVE Développement	Verts/ALE BEER Angelika	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	05/07/2006
		PPE-DE LEWANDOWSKI Janusz	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ALDE RIES Frédérique	14/06/2006
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		12/06/2006
	NI SPERONI Francesco Enrico		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		19/02/2007
	Affaires générales	2775	22/01/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
12/05/2006	Publication de la proposition législative	09037/2006	Résumé

18/05/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
13/11/2006	Vote en commission		
22/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0397/2006	
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Débat en plénière		
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0599/2006	Résumé
22/01/2007	Débat au Conseil	2775	
19/02/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 203
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/36736

Portail de documentation

Document de base législatif		09037/2006	12/05/2006	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.426	24/08/2006	EP	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1172	15/09/2006	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE378.670	19/09/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE378.546	10/10/2006	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE376.781	11/10/2006	EP	
Avis de la commission	AFET	PE378.461	11/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0397/2006	22/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0599/2006	14/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Document de suivi		COM(2011)0111	10/03/2011	EC	Résumé

Document de suivi		SEC(2011)0284	10/03/2011	EC	
Document de suivi		COM(2011)0648	18/10/2011	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2011)1199	18/10/2011	EC	
Document de suivi		COM(2012)0771	18/12/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2012)0436	18/12/2012	EC	

Acte final

[Règlement 2007/300](#)

[JO L 081 22.03.2007, p. 0001](#) Résumé

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

OBJECTIF : instituer un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE JURIDIQUE : la présente proposition initialement incluse dans un dispositif plus général visant à mettre en place un instrument de stabilité (se reporter à la fiche de procédure [COD/2004/0223](#)) a finalement fait l'objet d'une scission en accord avec le Conseil et le Parlement européen et suite à l'adoption de l'Accord Interinstitutionnel (All) sur les perspectives financières 2007-2013. La base juridique est celle de l'article 203 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (contrairement à l'instrument de stabilité revu après l'All, qui relève de la coopération au développement).

CONTENU : L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a mis en évidence l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale. Afin de réaliser l'objectif du traité qui consiste à établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, la Communauté européenne de l'énergie atomique devrait être en mesure de soutenir la sûreté nucléaire dans les pays tiers.

Le règlement proposé est un instrument destiné à soutenir les efforts visant à renforcer la sûreté nucléaire et l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

Principales mesures d'aide : l'aide financière, économique et technique fournie est complémentaire de toute aide fournie par la Communauté européenne au titre de l'instrument d'aide humanitaire, de l'instrument de préadhésion, de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, de l'instrument de coopération au développement et de coopération économique, ainsi que de l'instrument de stabilité.

Pour atteindre ces objectifs, un soutien sera apporté aux mesures suivantes:

1. la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- appui continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique et renforcement du cadre réglementaire ;
- programmes d'assistance sur place et assistance extérieure ;
- amélioration des aspects de sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires ou autres installations existantes ;
- soutien en faveur de la sécurité du transport, du traitement du combustible nucléaire et des déchets radioactifs et élimination de ces derniers ;
- élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement des installations existantes et la remise en état d'anciens sites nucléaires;

1. la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre;
2. la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, notamment pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
3. la mise en place d'un dispositif efficace de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement;
4. des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

Procédure de mise en œuvre : l'aide communautaire sera mise en œuvre sur la base de documents de stratégie et de programmes indicatifs pluriannuels. Les documents de stratégie pluriannuels, couvrant un ou plusieurs pays, seront établis pour une période de 7 ans au maximum. La Commission adoptera des programmes d'action, généralement établis sur une base annuelle, précisant les modalités concrètes de la mise en œuvre de l'aide. Ces programmes d'action préciseront les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les mesures envisagées, les résultats attendus, les procédures de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. La Commission pourra, en cas de besoins urgents ou d'événements imprévus, adopter des mesures spéciales non prévues dans les documents de stratégie, les programmes indicatifs ou les programmes d'action.

Type de financements couverts : le financement communautaire pourra prendre les formes suivantes :

- des projets et programmes;
- un appui budgétaire sectoriel ou général, lorsque le système de gestion des finances publiques du pays partenaire est suffisamment transparent, fiable et efficace ;
- un soutien sectoriel;
- des programmes sectoriels et généraux d'appui aux importations ;
- des fonds mis à la disposition de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres intermédiaires financiers en vue de l'octroi de prêts ou de capitaux à risques ou d'autres prises de participation minoritaires et temporaires dans le capital d'entreprises, ainsi que des contributions à des fonds de garantie ;
- des programmes d'allègement de la dette;
- des subventions visant au financement d'actions et des coûts de fonctionnement;
- le financement de programmes de jumelage ;
- des contributions à des fonds internationaux ou à des fonds nationaux ;
- les ressources humaines et matérielles nécessaires à une gestion et un contrôle efficaces des projets et programmes par les pays et régions partenaires.

Le financement communautaire pourra couvrir les dépenses afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du règlement (études, réunions, actions d'information, de sensibilisation, de formation et de publication, dépenses liées aux réseaux informatiques pour l'échange d'informations, etc.). Les mesures financées au titre du projet de règlement pourront faire l'objet d'un cofinancement, notamment avec les États membres, d'autres pays donateurs, les organisations internationales et régionales, les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés.

Aux fins de l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement, la Commission devrait être assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

La Commission examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent règlement et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'aide.

Dispositions financières : les dispositions financières de la présente proposition étant initialement incluses dans le dispositif global portant sur la mise en place d'un instrument de stabilité ([COD/2004/0223](#)), la Commission a décidé de présenter une nouvelle fiche financière propre à la présente proposition : globalement le budget prévu pour la mise en œuvre de l'instrument d'assistance en matière de sûreté nucléaire serait de 524 Mios EUR de 2007 à 2013.

Abrogation : le projet de règlement remplacerait le règlement TACIS ainsi que la décision 98/381/CE, Euratom du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la BERD en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl et la décision 2001/824/CE, Euratom du Conseil concernant une contribution supplémentaire de la Communauté à la BERD en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl. Ces instruments devront être abrogés.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

À la suite de l'adoption de l'All du 17 mai 2006 sur les perspectives financières 2007-2013, et en accord avec le Parlement européen, il a été décidé de scinder la procédure initiale visant à instaurer un instrument de stabilité dans les pays tiers en 2 instruments distincts avec 2 nouvelles bases juridiques (voir la partie « contexte juridique » du résumé de la proposition de base du 12 mai 2006):

- le 1^{er} reprendra l'essentiel des dispositions de la proposition initiale de la Commission sur l'instrument de stabilité (se reporter à la fiche de procédure COD/2004/0223) à l'exclusion des dispositions portant sur la sûreté nucléaire ;
- le 2^{ème} se concentrera sur les dispositions relatives à la sûreté nucléaire dans les pays tiers : ce 2^{ème} instrument qui fait l'objet de la présente proposition inclue une nouvelle fiche financière se concentrant uniquement sur les dépenses liées aux actions de sûreté nucléaire dans les pays tiers.

Pour connaître les implications financières de la scission de la procédure COD/2004/0223, se reporter à la fois à la fiche financière de la COD/2004/0223 et à la fiche financière associée à la présente proposition.

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

En adoptant le rapport de consultation de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FI) sur la proposition de règlement visant à instaurer une assistance en matière de sécurité et de sûreté nucléaires, le Parlement se rallie globalement à la position de sa commission de l'industrie et approuve le projet de règlement, issu de la scission de l'Instrument de stabilité de l'Union (voir [COD/2004/0223](#) et résumé de la proposition de base du présent règlement, du 12/05/2006).

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- mise en évidence du fait que le dispositif devrait permettre de financer :

- un niveau élevé de sûreté nucléaire, correspondant à l'état actuel (dans l'UE) des technologies, des normes et pratiques les plus avancées mais sans préjudice du principe de « pollueur-payeur »,
- la modernisation (et non seulement de l'entretien) des installations nucléaires existantes, en tenant compte de l'expérience de leur exploitation,
- le soutien au développement de méthodes et de technologies appropriées pour le traitement du combustible nucléaire usé et des déchets,

- le soutien à des stratégies de démantèlement des installations nucléaires existantes à un coût et dans des délais raisonnables,
 - le financement de l'élimination sûre des matières radioactives sous la responsabilité exclusive de l'exploitant,
 - le soutien à des mesures de prévention des accidents nucléaires ou d'éducation dans le cadre de programmes de coopération internationale (ex. : dans le cadre de l'AIEA) ;
- la possibilité pour le Centre commun de recherche de la Communauté (au même titre que d'autres agences de l'UE) d'obtenir un financement au titre du présent règlement ;
- la possibilité de commuer le financement communautaire en programmes d'allègement de la dette, mais à titre exceptionnel et conformément à des accords pris au niveau international ;
- le fait que le financement communautaire ne doit pas, en principe, servir à acquitter des taxes, des droits de douane ou d'autres charges fiscales ;
- l'appui d'experts indépendants pour l'évaluation régulière de l'efficacité des programmes financés ;
- l'information du Parlement européen de tous les rapports d'évaluation significatifs liés au programme et la demande de rapports bisannuels visant à évaluer la mise en œuvre globale du programme.

Par ailleurs, la Plénière a finalement adopté un amendement oral de son rapporteur prévoyant un nouveau montant de référence financière pour le programme de 524 Mios EUR pour la période couvrant les perspectives financières (2007-2013) et non de 464 Mios EUR comme initialement prévu en commission au fond. Ce montant correspond précisément à celui prévu par la Commission dans la fiche financière de la proposition initiale de l'Instrument de stabilité, pour la partie concernant la sûreté nucléaire. Les crédits annuels seraient inscrits par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier. Ce faisant, le Parlement précise, dans sa résolution législative, que ce montant devra être compatible avec le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières et que ce montant devra être arrêté durant la procédure budgétaire annuelle conformément à l'All du 17 mai 2006.

À noter que 2 amendements initialement proposés par la commission au fond ont finalement été repoussés en Plénière : il s'agit d'un amendement visant à insister sur la dimension tragique de la catastrophe de Tchernobyl de 1986 et à exclure toute assistance financière pour des installations en projet ou en construction, au titre du présent règlement.

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

OBJECTIF : instituer un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire dans les pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (EURATOM) n° 300/2007 du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.

CONTEXTE : Avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments d'aide économique, financière, technique, humanitaire et macroéconomique aux pays tiers ont été adoptés, réformant et améliorant les procédures d'accès et les modalités de mise en œuvre de la politique extérieure de la Communauté.

Le présent instrument portant sur la coopération en matière de sûreté nucléaire s'insère dans cette nouvelle architecture de l'aide extérieure, comprenant les instruments suivants :

- un [Instrument d'aide de préadhésion](#) (IAP), couvrant l'aide que la Communauté apporte aux pays candidats et aux pays candidats potentiels;
- un [Instrument européen de voisinage et de partenariat](#) (IEVP) destiné à couvrir toute la politique extérieure de coopération et d'aide économique (à l'exclusion de l'aide au développement) ;
- un Instrument financier spécifiquement destiné à financer la [promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#) ;
- un [Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés](#) et les autres pays et territoires à revenu élevé ;
- un [Instrument général de financement de la coopération au développement](#) (ICD) ;
- un [Instrument de stabilité](#) destiné à lutter contre les crises graves dans les pays tiers ;
- le présent Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire, complémentaire de l'instrument de stabilité et destiné à soutenir la promotion de la sûreté nucléaire.

Pour rappel, le présent instrument était initialement inclus dans l'Instrument général de stabilité (voir fiche de procédure [COD/2004/0223](#)) mais a finalement fait l'objet d'une scission pour des raisons juridiques et suite à l'adoption de l'Accord Interinstitutionnel (All) sur les perspectives financières 2007-2013. La base juridique est celle de l'article 203 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (contrairement à l'instrument de stabilité revu après l'All, qui relève de la coopération au développement).

CONTENU : le règlement est un instrument destiné à soutenir la promotion d'un haut niveau de sûreté nucléaire et de protection radiologique ainsi que l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

Principales mesures d'aide : l'aide financière, économique et technique fournie est complémentaire de toute aide fournie par la Communauté européenne au titre de l'instrument d'aide humanitaire et tous les instruments de la politique extérieure européenne (voir ci-dessus).

Pour atteindre l'objectif général de promotion d'un haut niveau de sécurité nucléaire, un soutien sera apporté aux mesures suivantes:

1. la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:
 - appui suivi aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique et renforcement du cadre réglementaire ;
 - programmes d'assistance sur place et assistance extérieure ;
 - amélioration des aspects de sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires ou autres installations existantes ;
 - soutien en faveur de la sécurité du transport, du traitement du combustible nucléaire et des déchets radioactifs et élimination de ces derniers ;

élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement des installations existantes et la remise en état d'anciens sites nucléaires;

1. la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre;
2. la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, notamment pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
3. la mise en place d'un dispositif de prévention des accidents nucléaires ayant un impact radiologique sur la population et d'un mécanisme de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement;
4. des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

L'ensemble des mesures envisagées devra être compatible avec les mesures et priorités stratégiques définies par pays prévues dans le cadre de l'instrument de coopération au développement.

Procédure de mise en œuvre : l'aide communautaire sera mise en œuvre sur la base de documents de stratégie et de programmes indicatifs pluriannuels. Les documents de stratégie pluriannuels, couvrant un ou plusieurs pays, seront établis pour une période de 7 ans au maximum. La Commission adoptera des programmes d'action, généralement établis sur une base annuelle, précisant les modalités concrètes de la mise en œuvre de l'aide. Ces programmes d'action préciseront les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les mesures envisagées, les résultats attendus, les procédures de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. Ces programmes seront établis en partenariat avec les pays concernés.

Le règlement détaille les mesures techniques de mise en œuvre et la procédure à suivre pour l'adoption des documents de stratégie, de programmation et d'actions. Ces derniers peuvent être revus en cas de circonstances particulières.

Des mesures spéciales peuvent également être financées au titre du présent instrument en cas d'événements imprévus non pris en compte au moment de l'adoption du programme stratégique (la procédure d'adoption de ces mesures spéciales diverge selon que le montant des ces mesures excède ou non le montant global de 5 Mios EUR).

Admissibilité : les bénéficiaires de l'aide, sont les bénéficiaires classiques de l'aide à la coopération à savoir : pays et régions partenaires et leurs institutions, entités décentralisées (régions, départements,?), organisations internationales (type ONU) et institutions financières internationales, Centre commun de recherche de la Communauté et agences de l'UE, organismes publics ou parapublics et administrations locales, sociétés, entreprises et autres agents économiques privés et acteurs non étatiques (ONG, coopératives, syndicats, organisations locales, de consommateurs, de femmes ou de jeunes, universités, associations religieuses, médias et toute association non gouvernementale susceptible de contribuer au développement).

Type de financements couverts : le financement communautaire pourra prendre les formes suivantes:

- des projets et programmes;
- un soutien sectoriel;
- des programmes sectoriels et généraux d'appui aux importations ;
- des fonds mis à la disposition de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres intermédiaires financiers en vue de l'octroi de prêts ou de capitaux à risques ou d'autres prises de participation minoritaires et temporaires dans le capital d'entreprises, ainsi que des contributions à des fonds de garantie ;
- des programmes d'allègement de la dette (dans des cas exceptionnels) ;
- des subventions visant au financement d'actions et des coûts de fonctionnement;
- le financement de programmes de jumelage ;
- des contributions à des fonds internationaux ou à des fonds nationaux ;
- les ressources humaines et matérielles nécessaires à une gestion et un contrôle efficaces des projets et programmes par les pays et régions partenaires.

Le financement communautaire pourra couvrir les dépenses afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du règlement (études, réunions, actions d'information, de sensibilisation, de formation et de publication, dépenses liées aux réseaux informatiques pour l'échange d'informations, etc.) et en dehors des programmes stratégiques pluriannuels.

Les mesures financées au titre du règlement pourront faire l'objet d'un cofinancement, notamment avec les États membres, d'autres pays donateurs, les organisations internationales et régionales, les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés. Dans le cas d'un cofinancement parallèle, le programme sera scindé en plusieurs sous-projets clairement identifiables, de sorte que l'utilisation finale du financement pourra toujours être établie.

Le règlement détaille notamment les procédures de gestion de l'aide (notamment en cas de procédure décentralisée) ainsi que les modalités de passation des marchés. Aux fins de l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement, la Commission sera assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le règlement spécifie enfin les procédures applicables en matière d'engagements budgétaires, de protection des intérêts financiers de la Communauté (en particulier, lutte contre la fraude) et de règles de participation et d'origine en cas de passation d'un marché au titre du présent instrument

Évaluation et réexamen : la Commission examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent règlement et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur sa mise en œuvre. Une clause de réexamen est également prévue : au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre du règlement pendant les 3 premières années, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative de modification.

Dispositions financières : à la demande du Parlement européen, le règlement comporte une disposition précisant l'enveloppe budgétaire indicative pour cet instrument : celle-ci est fixée à 524 Mios EUR de 2007 à 2013 (pour détail, se reporter à la fiche financière annexée). Les

crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.

Abrogation : le règlement remplace le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale, la décision 98/381/CE, Euratom du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl et la décision 2001/824/CE, Euratom du Conseil concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la BERD en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Ces instruments sont par conséquent abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 2007. Le règlement est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

Conformément au règlement (Euratom) n° 300/2007, la Commission présente son premier rapport concernant la mise en œuvre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN).

La coopération en matière de sûreté nucléaire avec l'ex Union soviétique, lancée dans le cadre du programme TACIS, s'est poursuivie au titre du programme ICSN, mais sa couverture géographique a été étendue au niveau mondial. Le rapport fournit des informations sur la mise en œuvre des programmes d'action annuels pour les trois premières années de l'ICSN (2007, 2008 et 2009); il inclut les projets approuvés jusqu'à la fin 2009 et leur état d'avancement à la mi 2010.

Les difficultés initiales rencontrées lors de la phase de transition entre TACIS et l'ICSN, dues principalement à des retards, de la part des pays partenaires, dans la signature des conventions de financement sous leur nouvelle forme, ont entre temps été surmontées en grande partie, à l'exception de la Russie. Comme pour le Programme annuel 2007, la Fédération de Russie n'a pas été en mesure de signer la convention de financement et la Commission a décidé de procéder à une réaffectation des fonds prévus pour le pays (17,2 millions d'euros) vers d'autres activités. Les fonds ont pu être réaffectés avant la fin de l'année 2009, date à laquelle le calendrier procédural aurait expiré. Ils ont été utilisés pour financer des projets en Ukraine et en Arménie, ainsi que pour apporter une contribution supplémentaire au Fonds de protection de Tchernobyl (10,7 millions d'euros) en prévision de la contribution suivante.

Les principaux progrès accomplis dans le cadre du programme ICSN sur le plan de l'assistance et de la coopération en matière de sûreté nucléaire pour la période 2007-2009 sont les suivants.

- Ukraine : un soutien ciblé a été accordé à l'autorité de réglementation et à l'exploitant. L'évaluation de la sûreté nucléaire des centrales ukrainiennes dans le cadre d'un projet commun avec l'AIEA a fourni des informations précieuses sur l'état des centrales ainsi que sur la situation du point de vue de la gestion des déchets nucléaires et de l'autorité de réglementation nucléaire en Ukraine; elle a permis de démontrer les progrès importants qui ont été réalisés dans le domaine de la sûreté nucléaire ces dernières années.
- Russie : les projets lancés dans le cadre du programme TACIS se sont poursuivis au titre du programme ICSN, mais de nouveaux projets n'ont pu être lancés, aucun cadre de coopération approprié n'ayant pu être approuvé. Des discussions sont en cours en vue de reprendre des actions de coopération de moindre ampleur.
- Arménie : d'importants projets ont été lancés concernant la centrale nucléaire de Medzamor afin de répondre à des questions de sûreté urgentes qui se posent tant que la centrale est exploitée. La Commission maintient toutefois sa position selon laquelle cette dernière ne peut être modernisée en vue de respecter les normes modernes de sûreté nucléaire et devrait par conséquent être fermée dès que possible. Les projets réalisés ont permis de former le personnel, d'apporter une assistance à l'autorité de réglementation nucléaire et d'élaborer une stratégie de gestion des déchets en vue d'un futur démantèlement.
- Biélorussie et Géorgie : la coopération s'est poursuivie avec des projets relativement modestes. En ce qui concerne la Biélorussie, des discussions ont eu lieu en vue de renforcer la coopération avec l'autorité de réglementation afin d'améliorer ses capacités en prévision de la construction d'une centrale nucléaire dans le pays.

Le programme a été étendu à de nouveaux pays dans trois régions, comme suit:

- Pays couverts par la politique européenne de voisinage: des projets ont été lancés en Égypte, en Jordanie et au Maroc, principalement en vue d'apporter un soutien aux autorités de réglementation.
- Asie du Sud-Est: des projets ont été lancés aux Philippines et au Viêt Nam.
- Amérique latine: des projets ont été lancés avec l'autorité de réglementation nucléaire et l'exploitant au Brésil. Des contacts ont également été établis avec le Mexique et l'Argentine.

Un autre élément important du programme est la coopération élargie avec l'AIEA en vue de soutenir des actions techniques thématiques au niveau national ou régional. Ces actions ont notamment porté sur le développement d'une culture de la sûreté, le renforcement des capacités des autorités de réglementation, la gestion des déchets, la sûreté des réacteurs de recherche et la sûreté sismique. Cet élément du programme demeurera très important dans les années à venir.

Une aide financière considérable a été accordée au Fonds de protection de Tchernobyl et au compte de sûreté nucléaire, gérés par la BERD au nom des pays donateurs. Un groupe de contact «groupe du G8 sur la sécurité et la sûreté nucléaires (GSSN)/BERD» a été créé pour suivre de près les projets concernant Tchernobyl. Ce groupe est présidé par la Commission.

Le programme européen de suivi axé sur les résultats pour les pays couverts par l'instrument européen de voisinage et de partenariat a abouti aux principales conclusions suivantes concernant les projets de sûreté nucléaire du programme ICSN:

- les projets continuent d'être conçus conformément aux documents stratégiques de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN). Ils sont considérés comme étant très pertinents et compatibles avec les principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA de 2007 ;
- le développement d'une culture de la sûreté nucléaire dans le cadre du programme ICSN tient compte des enseignements tirés du programme TACIS de sûreté nucléaire, tout en répondant de manière appropriée aux besoins émergents dans le cadre d'un mandat qui n'est plus limité à la région de l'ex Union soviétique ;
- la transition vers le programme ICSN n'a pas interrompu la coopération avec l'Arménie et l'Ukraine, tandis que, pour la mise en œuvre

- des projets ICSN avec la Fédération de Russie, des modalités particulières commencent seulement à être mises en place ;
- la nouvelle initiative visant à renforcer la surveillance réglementaire au moyen de projets ICSN est adéquate ;
- les projets ICSN axés sur l'échange de savoir faire et de bonnes pratiques sont appréciés par les partenaires des pays couverts par le programme.

Les projets réalisés dans les autres régions couvertes jusqu'à présent par le programme ICSN (Amérique latine et Asie du Sud Est) ne sont pas suffisamment avancés pour pouvoir tirer des conclusions significatives de leur mise en œuvre.

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

La Commission a présenté un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) pendant les trois premières années (2007-2009).

Depuis 2007, les actions de l'UE sur le plan de l'assistance et de la coopération en matière de sûreté nucléaire se sont poursuivies au titre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN), dotées d'un montant de référence financière de 524 millions EUR destiné à la mise en œuvre du règlement pendant la période 2007-2013. Les activités du programme ICSN sont mises en œuvre par la Commission européenne par voie de gestion centralisée. Quelque 50 projets ont été approuvés au titre des PAA 2007, 2008 et 2009. Ils ont atteint des stades de mise en œuvre variables.

La plus grosse partie des fonds a été allouée à la «promotion d'une véritable culture de la sûreté nucléaire» et à la «participation aux fonds internationaux». Les dépenses en «mesures de contrôle» sont restées bien en deçà de l'objectif indicatif.

Évaluation : pendant les trois premières années de la mise en œuvre de l'ICSN (2007- 2009), on a assisté à une transition progressive des actions du programme «sûreté nucléaire» de TACIS, qui étaient centrées sur l'ex-Union soviétique, en particulier sur la Fédération de Russie et l'Ukraine, vers un programme mondial.

Alors que le programme TACIS était axé sur l'assistance en matière de sûreté nucléaire, comprenant, dans de nombreux cas, la fourniture d'équipements («assistance technique»), l'ICSN vise à renforcer la coopération, en vue d'améliorer la sûreté nucléaire en accordant beaucoup moins de place à la fourniture d'équipements («assistance non technique»). Les partenaires ont aussi été encouragés à jouer un rôle plus prépondérant dans la définition, la gestion et la mise en œuvre des projets de coopération.

Coopération avec de nouveaux pays partenaires : celle-ci était à l'origine axée sur le renforcement des autorités de réglementation, mais elle a, progressivement, été étendue au développement de la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, au démantèlement d'installations existantes, à la remise en état d'anciens sites nucléaires et, dans une moindre mesure, à l'amélioration de la sécurité d'exploitation.

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) : elle a été renforcée pour de multiples raisons, notamment la nécessité d'accroître la coordination, d'éviter la duplication des efforts, d'établir les priorités et de soutenir la réalisation par l'AIEA de projets dans des domaines où, du fait de sa position internationale et de son expérience particulière, la mise en œuvre des projets gagne en efficacité.

Coopération avec la Fédération de Russie : la suspension de la coopération concernant de nouveaux projets de sûreté nucléaire, en raison du fait que la Russie n'était pas disposée à conclure des conventions de financement avec la Commission, est préoccupante. Une coopération limitée s'est toutefois poursuivie dans le cadre des projets TACIS en cours, et la Commission a continué à étudier des moyens de sortir de l'impasse actuelle avec les autorités russes.

La coopération avec l'Arménie s'est poursuivie malgré la fermeté de la position de l'UE qui veut que la centrale nucléaire arménienne, qui fonctionne avec un générateur de première génération, soit fermée dans les plus brefs délais.

La longueur du délai qui sépare la définition des nouveaux projets de coopération de leur mise en œuvre éventuelle est un problème grave, surtout lorsqu'il s'agit de s'engager dans une coopération avec de nouveaux pays partenaires. Ce délai résulte des étapes requises entre l'identification d'un projet et l'adjudication du contrat. L'appel d'offres et l'adjudication ne peuvent donc réellement commencer qu'après la conclusion d'une convention de financement avec le pays partenaire. Dans certains cas, comme celui du Brésil, la phase initiale de coopération a été quelque peu raccourcie. Toutefois, le processus reste long.

Activités en ce qui concerne les mesures de contrôle de sécurité : ces activités ont été, en 2007-2009, nettement moins nombreuses (0,25%) que prévues dans le programme indicatif pour cette période (14%). La Commission en tiendra compte dans la formulation du programme indicatif pour 2012-2013 ainsi que dans les programmes d'action futurs.

L'évaluation de la mise en œuvre par la Commission du programme ICSN conduit aux principales conclusions suivantes:

- les projets ont été établis conformément aux documents stratégiques de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) ;
- l'ICSN est dans le prolongement de la coopération en matière de sûreté nucléaire établie dans le cadre de TACIS et progressivement étendue à de nouveaux partenaires. Toutefois, la coopération avec la Fédération de Russie a été suspendue dans l'attente d'une solution à ses objections concernant la conclusion d'une convention de financement ;
- le développement d'une culture de la sûreté nucléaire à l'aide de l'ICSN a intégré les enseignements tirés du programme TACIS de sûreté nucléaire, tout en répondant aux besoins émergents dans le cadre d'un mandat qui n'est plus limité à la région de l'ex-Union soviétique ;
- le délai qui sépare l'identification d'un projet de sa mise en œuvre est actuellement de deux à trois ans en raison des longues procédures décisionnelles et d'adjudication et des procédures administratives généralement lourdes. La Commission devra examiner s'il est possible de réduire le cycle de la mise en œuvre des projets et réfléchir aux moyens d'y parvenir en adaptant les pratiques opérationnelles et de mise en œuvre actuelles ;
- la Commission souscrit à la conclusion de l'évaluation indépendante selon laquelle la mise en œuvre du programme ICSN a été correctement ciblée et les projets ont été bien conçus. Les projets ICSN axés sur l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques ont été particulièrement appréciés par les partenaires des pays couverts par le programme ;
- dans le cas des pays qui ne possèdent pas de programme nucléaire en tant que tel et n'ont pas l'intention d'en établir un, l'ICSN les aide à construire l'infrastructure réglementaire requise en ce qui concerne la sûreté nucléaire, en particulier pour la gestion des

déchets nucléaires ;

- pour les pays qui envisagent de mettre en œuvre des programmes de production d'énergie nucléaire, l'ICSN les aide à construire l'infrastructure réglementaire obligatoire pour la sûreté nucléaire, tandis que dans le cas des pays qui possèdent des programmes nucléaires établis mais qui manquent de moyens sur le plan de la sûreté nucléaire, par manque de budget ou en raison de leur isolement, l'aide de l'ICSN va au renforcement des capacités et à l'amélioration de la culture de la sûreté nucléaire.

Dans l'ensemble, le rapport conclut le programme ICSN est devenu un instrument de coopération bien établi pour la sûreté nucléaire dans le monde entier. La Commission estime que les dispositions actuelles du règlement suffisent pour résoudre les problèmes qui ont été soulevés concernant la mise en œuvre du règlement ICSN et définir les moyens de les éliminer. Par conséquent, il n'est pas utile d'élaborer une nouvelle proposition législative.

Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2007-2013: institution

Le présent rapport porte sur l'ensemble des programmes d'action annuels (PAA) qui relèvent de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) depuis 2007 et qui étaient toujours en cours en 2010 et 2011. Il décrit également les évolutions en relation avec les PAA 2010 et 2011.

L'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN 2007-2013) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il vise principalement à soutenir, à l'échelon mondial, la promotion d'une sûreté nucléaire de haut niveau, la protection contre les radiations et l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

Le rapport est limité dans son évaluation des réalisations et des incidences, car la mise en œuvre du programme ICSN est assez peu avancée. Seuls quelques projets ont été achevés au cours de la période de référence. La plupart sont en cours de préparation ou actuellement mis en œuvre.

À la mi-2012, quelque 50 projets relevant des PAA 2007-2009 et 30 autres projets relevant des PAA 2010 et 2011 ont été mis en œuvre à différents stades. Plusieurs projets sont scindés en différents sous-projets devant faire l'objet de procédures de passation de marché distinctes. Les documents de passation de marché sont en cours de préparation pour la plupart des projets relevant des PAA 2010 et 2011. Tous ces projets sont pleinement compatibles avec les objectifs du règlement ICSN.

L'amélioration de la culture de la sûreté nucléaire à l'aide de l'ICSN intègre les enseignements tirés du programme TACIS de sûreté nucléaire, tout en répondant dûment aux besoins émergents dans le cadre d'un mandat qui n'est plus limité à l'ex-Union soviétique. Le programme ICSN a poursuivi les actions entamées au titre de TACIS, principalement en Europe orientale, mais la portée géographique et le contenu de la coopération ont été progressivement étendus.

La coopération avec les autorités de sûreté nucléaire a continué de s'étendre, tandis que la coopération avec les exploitants de centrale nucléaire a été réduite et le développement d'une gestion responsable du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, ainsi que les activités de déclassement et de remise en état des sites ont acquis une importance croissante. Les contributions aux fonds concernant Tchernobyl ont continué de consommer une part importante du budget annuel, mais il devrait y être mis un terme en 2013.

La couverture géographique du programme s'est étendue de manière constante, passant de 4 pays en 2007 à quelque 15 pays en 2010 et 2011, tandis que les possibilités d'une coopération avec d'autres pays ont continué d'être étudiées. Les pays bénéficiaires devaient atteindre le nombre de 17 avec le PAA 2012.

Principale conclusion : la mise en œuvre de l'ICSN en 2010 et en 2011 peut être considérée comme bien ciblée, et les projets approuvés sont bien conçus. Les projets, une fois attribués (seuls quelques-uns l'ont été jusqu'à présent), progressent de manière satisfaisante. Lorsqu'ils seront mis en œuvre avec succès, ils contribueront largement à renforcer la sûreté nucléaire et la culture de la sûreté nucléaire dans les pays bénéficiaires.

La Commission estime toutefois que l'interruption de la coopération menée avec la Russie au titre de l'ICSN dans les domaines de la réglementation nucléaire, de l'amélioration de la sûreté opérationnelle, ainsi que du développement d'une gestion responsable des déchets radioactifs, du déclassement et de la remise en état de sites, constitue une déception. Compte tenu de l'impact que cette coopération exerce également sur les pays voisins, du fait que la Russie est un grand exportateur de technologies nucléaires et des avantages mutuels que l'UE et cette dernière pourraient tirer d'une poursuite de la coopération, la Commission continuera de chercher les moyens d'établir une coopération efficace et satisfaisante pour les deux parties sur la base d'un partenariat.